

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2024

Le Conseil Municipal est convoqué pour le jeudi 12 Septembre à 19 h 30 dans la salle de réunion de la mairie. Les membres du conseil municipal de la Commune d'Angles-sur-l'Anglin, dûment convoqués par le Maire, M. Jean-Marie PETIT-CLAIR, se sont réunis en session ordinaire à la salle de réunion de la mairie.

Date de convocation : le 6 septembre 2024

Date d'affichage : le 6 septembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 10

Membres présents : M. AURIAULT Jean-Marc, M. BARDOU Albert, Mme BASTARD Dominique, Mme CHEDOZEAU Marie-Paule, Mme GUIONNET Claudie, M. PETIT-CLAIR Jean-Marie, M. TRANCHANT Frédéric et M. TRICOCHÉ Adrien.

Membres absents excusés : Mme ETEVE Sylviane a donné pouvoir à M. Jean-Marie PETIT-CLAIR, Mme LE TEXIER Emilie a donné pouvoir à Mme Marie-Paule CHEDOZEAU.

M. Frédéric TRANCHANT est élu secrétaire de séance.

M. le Maire demande s'il y a des remarques sur le compte-rendu de la précédente séance du conseil municipal du 1^{er} août 2024 et invite les conseillers municipaux à se prononcer sur ce dernier. **Le compte-rendu de la séance du 01 Août 2024 est adopté à l'unanimité.**

I / APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DU 20 JUIN 2024.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à prendre connaissance du rapport. Il précise que le montant prévisionnel de l'attribution de compensation pour la commune d'Angles est identique à celui de l'année dernière.

Vu les dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Châtelleraut,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 22 juillet 2020 portant constitution de la Commission d'évaluation des charges transférées,

Vu le rapport de la CLECT daté du 20 juin 2024, qui a procédé à l'étude des points suivants :

- Election d'une nouvelle présidente de la CLECT,
- Evaluation des charges transférées à la commune de Bonneuil-Matour pour le transfert d'une partie du Parc de Crémault,
- Evaluation des charges transférées à Grand Châtelleraut suite à la fusion des clubs de rugby de Pleumartin et Châtelleraut,
- Rappel sur le vote du rapport de la CLECT,
- Evolution prévisionnelle de l'attribution de compensation pour 2024.

Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte des évaluations des charges entre le Grand Châtelleraut et les communes membres,

Considérant que le conseil municipal d'Angles-sur-l'Anglin, membre du Grand Châtelleraut, est appelé à se prononcer sur les charges financières transférées et sur les nouveaux montants d'attribution de compensation induits, tels qu'ils sont présentés dans le rapport de la CLECT,

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité (8 votants et 2 pouvoirs) :

D'approuver le rapport de la CLECT du 20 juin 2024 ci-annexé.

II / PLUi-HM : APPROBATION DE LA CHARTE DE GOUVERNANCE ET DE LA PRISE DE COMPÉTENCE PAR GRAND CHATELLERAUT.

Le PLUi ou Plan Local d'Urbanisme intercommunal, est un document d'urbanisme qui définit les règles d'utilisation et d'occupation des sols, à l'échelle intercommunale. Il définit le fonctionnement et les enjeux du territoire et construit un projet d'aménagement et de développement à moyen et à long terme. Le PLUi doit exprimer spatialement un projet de territoire partagé consolidant les politiques d'aménagements locales et nationales.

Il faut souligner que l'article L 153-8 du code de l'urbanisme, stipule que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, arrête les modalités de collaboration entre l'ECPI et les communes après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres. Ces modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut et les communes membres ont été formalisées dans le cadre d'une charte de gouvernance.

Au cours du premier semestre de l'année 2024, un travail a été mené par des élus communautaires et des techniciens afin d'élaborer le document qui précise les contours de la collaboration entre Grand Châtelleraut et les 47 communes.

Dans une démarche de co-construction, afin de respecter les intérêts de chacun, la charte de gouvernance complète et précise les engagements pris dans la délibération, scelle l'organisation, la méthode de travail et l'approche partagée, tout au long de la construction du PLUi-HM (PLUi valant Habitat et Mobilités). Cette charte est garante de la participation active de chaque commune dans l'élaboration du document.

La charte de gouvernance n'est pas opposable, au sens de la procédure d'élaboration du PLUi-HM, ce qui permet de l'amender, si besoin, pour une meilleure effectivité de la collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres.

Le 10 juin dernier, en conférence des maires, la charte de gouvernance telle qu'annexée à la présente, a été validée. Elle expose les modalités de la collaboration, les rôles et les missions des instances ainsi que les effets et conséquences du transfert de la compétence PLUi-HM à la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut.

Par délibération n°2 en date du 24 juin 2024, le conseil communautaire a décidé d'approuver la prise de compétence PLUi-HM, ainsi que la présente charte de gouvernance par délibération n°1 en cette même séance du conseil.

La prise de compétence par la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut est indépendante de l'instruction du droit des sols et des autorisations d'urbanisme qui restent de la compétence des maires.

A noter que cette prise de compétence entraîne automatiquement le transfert de la compétence en matière de droit de préemption. Cette dernière pourra toutefois être déléguée aux communes, comme

le prévoit l'article L213-3 du code de l'urbanisme, en vue de leur permettre de conserver l'exercice de cette faculté dans les conditions identiques à celles antérieures à la prise de compétence PLUi.

En matière de transfert de la compétence PLUi-HM, les textes prévoient que si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Une précision est à apporter, le calcul des trois mois s'opère à compter du jour du vote de cette prise de compétence par l'assemblée communautaire, en l'espèce le 24 juin 2024.

La décision définitive, après accord des conseils municipaux, sera donc rendue effective à l'issue de ces 3 mois.

Il est proposé au conseil municipal, d'approuver la charte de gouvernance et les modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraudais et les communes, ainsi que d'approuver la prise de compétence PLUi par Grand Châtelleraudais.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 123-1 et suivant,

Vu l'article L 153-8 du code de l'urbanisme qui énonce que le PLUi doit être élaboré «en collaboration» avec les communes,

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR), modifiée par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020,

Vu la création au 1er janvier 2017 de l'agglomération de Grand Châtelleraudais issue d'une extension du périmètre comprenant les quatre anciens EPCI : la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais, les communautés de communes du Lencloitrais, des Vals de Gartempe et Creuse et des Portes du Poitou.

Vu la conférence des maires du 10 juin 2024, donnant un avis favorable sur les modalités de collaboration entre les communes et l'agglomération de Grand Châtelleraudais, ainsi que sur la charte de gouvernance,

Vu la délibération n°1 du conseil communautaire du Grand Châtelleraudais en date du 24 juin 2024, portant approbation de la charte de gouvernance et les modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraudais et les communes qui y sont énoncées,

Vu la délibération n°2 du conseil communautaire du Grand Châtelleraudais en date du 24 juin 2024, relative à l'approbation de la prise de compétence PLUi et à la modification des statuts communautaires,

Considérant que la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraudais s'est prononcée, par délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2024, en faveur du transfert de compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Mobilités, qu'elle a également approuvé les dispositions de la charte de gouvernance,

Considérant l'intérêt pour la commune de Châtelleraudais de l'existence d'un Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale visant une planification urbaine cohérente sur l'ensemble des espaces du territoire communautaire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité (8 votants et 2 pouvoirs) :

- d'approuver la charte de gouvernance et les modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et les communes qui y sont énoncées, ci-annexée,
- d'approuver le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal PLUi-HM à la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault,
- d'autoriser le maire à poursuivre l'exécution de la présente et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

III / MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND CHATELLERAULT.

Par délibération n°2 du 24 juin 2024, le conseil communautaire de Grand Châtellerault a adopté une nouvelle modification statutaire visant,

D'une part, l'intégration de la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dans les statuts de Grand Châtellerault. Projet dont l'approbation a été soumise au conseil municipal en la présente séance, avec l'adoption conjointe de la charte de gouvernance.

Est ainsi rajouté au point 2 du I des statuts relatif aux compétences de plein droit :

I – COMPÉTENCES DE PLEIN DROIT

2 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

2.2 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte

communale

D'autre part, la prise en compte de certaines modifications de forme afin de conformer le texte des statuts à celui de l'article L 5216-5 du CGCT modifié par la loi 3DS du 21 février 2022. Elles sont écrites en bleu dans le document projet de modification des statuts qui est joint.

A noter parmi les compétences supplémentaires, anciennement dites optionnelles, cette modification en ce qui concerne les structures France Services au point 5 du II-1 :

II – COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

II-1 – Compétences supplémentaires (anciennes compétences optionnelles)

~~5. Création et gestion de maisons de services au public~~ **Participation à une convention France Services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

Et enfin, dans la partie des compétences supplémentaires, anciennement dites facultatives, sont retirés de la liste des équipements touristiques dont de la communauté d'agglomération assure la gestion, le camping et le moulin de Chitré sis à Vouneuil-sur-Vienne. Il s'agit d'acter la restitution à la commune du camping, le moulin de Chitré étant quant à lui la propriété de Grand Châtellerault sera cédé à un repreneur privé :

II – COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

II-2 – Autres compétences supplémentaires (anciennes compétences facultatives)

9. Gestion des équipements touristiques suivants :

- Site du parc de Crémault (camping, base de loisirs) de Bonneuil-Matours
- Campings de Châtellerault, ~~Vouneuil-sur-Vienne~~ et Les Ormes
- Mini-port de Cenon-sur-Vienne
- Aire d'accueil de la réserve naturelle du Pinail à Vouneuil-sur-Vienne
- Échiquier de Moussais La Bataille à Vouneuil-sur-Vienne
- Centre d'interprétation du Roc aux sorciers à Angles sur l'Anglin
- ~~Moulin de Chitré~~ **Ecologia à Vouneuil-sur-Vienne**

- Promotion et balisage des chemins de randonnées

La procédure de modification statutaire se déroule conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du CGCT qui prévoit que le conseil communautaire délibère sur les modifications statutaires et que les conseils municipaux de chaque commune disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

En ce qui concerne la restitution de compétence, conformément à l'article L5211-17-1 du CGCT, cette dernière est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres, lesquelles disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée défavorable.

Les conditions de majorité requise pour l'adoption de la modification statutaire se calcule comme suit :

- soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée,
- soit la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale,

De plus, il est obligatoire d'avoir l'accord de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI.

Le calcul des trois mois se décompte à partir de la notification de la délibération et du projet de statuts aux communes. La décision de modification, après accord des conseils municipaux, est prise par arrêté du représentant de l'État.

Il est rappelé qu'en matière de transfert de la compétence PLU, les textes prévoient que si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu. Le calcul s'opère à compter du jour du vote de cette prise de compétence par l'assemblée communautaire, et la prise de compétence PLU par Grand Châtellerauld est rendue effective à l'issue de ces 3 mois.

Il est proposé au conseil municipal, compte tenu de ce qui précède, d'approuver les statuts de Grand Châtellerauld modifiés, tels qu'annexés.

Vu l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomérations, et les articles L5211-17-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 136,

Vu la loi n° 2022-217 dite 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'arrêté n°2022-SPC-39 en date du 05 avril 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerauld,

Vu la délibération n°2 du 24 juin 2024 du conseil communautaire de Grand Châtellerauld approuvant le projet de modification de ses statuts,

Considérant le projet de statuts de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerauld, ci-annexé, et les conditions liées à son approbation,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide, à l'unanimité (8 votants et 2 pouvoirs) :

- d'approuver le projet de modification des statuts de Grand Châtellerauld, tel qu'annexé à la présente.

IV / EXONÉRATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS EN ZONE FRANCE RURALITÉ REVITALISATION.

Monsieur le Maire présente le dispositif « France Ruralité Revitalisation », qui s'accompagne de dispositions d'exonérations sociales et fiscales, et notamment sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB). M. Albert BARDOU s'interroge sur l'existence d'une compensation pour la municipalité en cas d'exonération de TFPB. Mme Marie-Paule CHEDOZEAU l'informe qu'il n'y aura pas de compensation. M. Jean-Marc AURIAULT fait remarquer que le zonage « France Ruralité Revitalisation » de la commune permet de bénéficier d'une majoration de 30 % de la Dotation Globale de Fonctionnement, ce qui peut être perçue comme une forme de compensation. Monsieur le Maire fait savoir qu'il est plutôt favorable à la mise en place de ce dispositif.

Sur proposition du Maire,

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (8 votants et 2 pouvoirs) :

- décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralité Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficiers de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts,
- charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

V / OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT – RENOUVELLEMENT URBAIN PETITES VILLES DE DEMAIN ET CENTRE BOURG (OPAH-RU).

L'Agglomération anime une politique locale de l'habitat ambitieuse depuis de nombreuses années. Le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 propose pour les 47 communes les modalités d'intervention pour accompagner la rénovation de l'habitat privé, lutter contre la vacance, l'habitat indigne et la précarité énergétique.

Des 12 actions qui ont été retenues dans le programme d'actions, 3 d'entre elles visent à :

- lutter contre la déqualification du parc ancien afin de contribuer au renforcement de la qualité urbaine des centralités (action 3)
- améliorer la qualité du parc privé et lutter contre les situations de mal logement (action 6)
- adapter les logements neufs et existants aux enjeux du vieillissement et du handicap (action 9)

Pour mettre en œuvre ces actions, un des outils opérationnels retenu lors de l'élaboration du Programme Local de l'Habitat est la mise en place d'une OPAH RU Petites Villes de Demain et Centres-bourgs dans les centres-villes et bourgs des polarités en perte d'attractivité.

Une OPAH-RU est un outil opérationnel, d'une durée de 5 ans, visant à favoriser la réhabilitation et l'amélioration du parc ancien d'un secteur préalablement défini dans lequel des problématiques structurelles sont identifiées (dégradation du bâti, vacance, etc...). Les subventions aux particuliers ainsi que l'accompagnement renforcé, qui en découlent, sont définies dans le cadre d'une convention signée entre l'Etat, le département de La Vienne, Grand Châtelleraut et les communes souhaitant intégrer le dispositif. Ce dispositif englobe toutes les thématiques telles que l'amélioration

énergétique, l'autonomie dans son logement, la résorption de l'insalubrité et les réhabilitations complètes. Les propriétaires occupants, bailleurs et syndicats de copropriétaires sont bénéficiaires de ces aides dans le respect des critères d'éligibilité définis dans la convention.

Pour définir les enjeux spécifiques de ce nouveau dispositif et calibrer les moyens financiers à mettre en œuvre, une étude pré-opérationnelle a été menée de janvier 2023 à février 2024 par un bureau d'études spécialisé. Cette étude a permis de justifier la mise en œuvre d'un tel programme sur les thématiques ci après développées.

Le diagnostic, dressé à partir d'éléments statistiques, d'analyse de terrain et d'entretiens avec les acteurs du logement, a permis de révéler un enjeu fort de réhabilitation du parc de logements dans un contexte de lutte contre les passoires thermiques et d'augmentation du coût de l'énergie. L'enjeu est également majeur dans l'accompagnement pour maintenir ou créer une offre locative abordable et de qualité sur le territoire. Les indicateurs des classes cadastrales montrent un état de dégradation du parc privé assez conséquent, particulièrement dans certaines communes, avec une vacance structurelle très présente dans les centres-bourgs.

Le bâti limitrophe des centres et plus excentré présente un attrait certain pour les populations à travers des avantages résidentiels intéressants tels que la présence d'un garage, d'un espace extérieur, au détriment de certains cœurs de bourgs qui se caractérisent par un bâti dégradé et complexe à réhabiliter. L'offre locative privée est faible sur le territoire, parfois inexistante à certains endroits. Le territoire se définit également par une part importante de ménages éligibles à l'ANAH (34 % des propriétaires occupants).

Il est donc mis en évidence des besoins en travaux notamment pour la revitalisation et la rénovation des centres-bourgs, ainsi que l'adaptation des logements, en bâti ancien, à la perte d'autonomie.

Sur le périmètre d'intervention, l'analyse du bureau d'études a permis de juger opportune et pertinente l'intégration d'une Opération de Restauration Immobilière (ORI). 5 communes souhaitent mettre en œuvre ce dispositif d'obligation de travaux sur leur commune, ce qui représente potentiellement 25 immeubles répartis sur : La Roche Posay, Lençloître, Dangé Saint Romain, Pleumartin et Bonneuil Matours.

L'OPAH-RU Petites Villes de Demain et Centres-bourgs portera ainsi sur 7 communes de l'agglomération : La Roche Posay, Lençloître, Dangé Saint Romain, Pleumartin et Bonneuil Matours, avec un volet ORI, ainsi que Thuré et Angles sur l'Anglin. L'OPAH-RU qui doit s'engager vise à réhabiliter 125 logements en 5 ans, dont 75 logements de propriétaires occupants et 50 de propriétaires bailleurs.

Les différents partenaires du programme vont mobiliser des enveloppes prévisionnelles d'aides à la pierre, sous la forme de subventions aux particuliers, sur 5 ans, à hauteur de :

	1er juillet 2024- 31 décembre 2024	2025	2026	2027	2028	30 juin 2029
ANAH	160 000 €	684 250 €	684 250 €	684 250 €	684 250 €	547 500 €
Grand Châtellerault	34 000 €	167 500 €	167 500 €	167 500 €	167 500 €	133 500 €
Département 86	17 000 €	74 500 €	74 500 €	74 500 €	74 500 €	59 000 €
Commune d'Angles- sur-l'Anglin	1 422 €	6 286 €	6 286 €	6 286 €	6 286 €	4 864 €

Pour l'animation de l'opération, une équipe sera présente dans un local spécifiquement dédié à l'accueil du public et l'animation, au sein de la Maison intercommunale de l'Habitat située square Gambetta à Châtelleraut.

L'équipe sera composée de 2 agents de Grand Châtelleraut afin d'assurer le pilotage de la mission et l'accueil du public (un chef de projet programmes contractuels et une co-animatrice des programmes) appuyés par la responsable du service Habitat et Foncier. Elle sera complétée par des prestations et expertises techniques financées par l'ANAH, opérées par un opérateur spécialisé extérieur, missionné par appel d'offre, pour la co-animation du dispositif, les visites techniques et l'instruction des demandes de subventions (ANAH, département, Grand Châtelleraut et commune).

Vu les articles L.303-1, L321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs aux O.P.A.H.,

Vu la circulaire n°2002/68 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et aux programmes d'intérêt général,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2020-2025, approuvé par la délibération n°7 du conseil communautaire du 3 février 2020,

Vu la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

Vu le Projet de Territoire 2021-2030 approuvé par délibération n° 10 du conseil communautaire du 22 novembre 2021, et plus particulièrement le chantier prioritaire n°6 : « Déployer une offre résidentielle diversifiée et un cadre de vie attractif »,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de la Vienne 2023-2028,

Vu la délibération n°2 du bureau communautaire du 27 mai 2024 approuvant le projet de convention d'OPAH-RU Petites Villes de Demain et centres-bourgs.

Considérant les conclusions de l'étude pré-opérationnelle, qui ont permis de déterminer le contenu du programme d'intervention,

Considérant la nécessité de contractualiser les engagements des partenaires de l'OPAH-RU Petites Villes de Demain et Centres-bourgs,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide à l'unanimité (8 votants et 2 pouvoirs) :

- d'approuver le projet de convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain « Petites Villes de Demain et Centres-bourgs », ci-annexé,
- d'approuver le périmètre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain « Petites Villes de Demain et Centres-bourgs » sur le territoire communal,
- d'approuver la participation financière de la commune sur la durée du programme telle qu'indiquée dans le projet de convention ci -annexé,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain « Petites Villes de Demain et Centres-bourgs » avec l'État, l'Agence Nationale de l'Habitat, le Département de la Vienne et les communes sur lesquelles s'applique le dispositif,
- de déléguer la constitution, le dépôt et l'instruction des dossiers de demande de subventionnement communal dans le cadre de cette OPAH-RU à l'équipe d'animation

de ce dispositif.

VI/ RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND CHATELLERAULT.

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que chaque année le président de la communauté d'agglomération transmet un rapport d'activité de l'exercice écoulé. Celui-ci fait l'objet d'une communication en conseil municipal.

Vu l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales,
Considérant la nécessité d'informer les élus municipaux sur le fonctionnement de la communauté d'agglomération,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide à l'unanimité (8 votants et 2 pouvoirs) :

- d'approuver le rapport d'activité 2023 de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault ci-annexé.

VII/ CONTRAT PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI.

Monsieur le Maire fait savoir au conseil municipal que Mme Christelle CHAUSSEBOURG bénéficie actuellement d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi au sein de la commune, à hauteur de 20h/semaine, au service technique. Après un premier contrat d'Avril 2023 à Avril 2024, elle a été renouvelée 6 mois dans les mêmes conditions. Une convention tripartite entre l'Etat, la collectivité et France Travail permet à la commune de bénéficier d'une aide financière à hauteur de 50% du SMIC. Ce dispositif peut être utilisé pour une durée totale de 24 mois. Monsieur le Maire souhaite prendre l'avis des conseillers municipaux sur la possibilité d'un nouvel avenant de 6 mois, d'Octobre 2024 à Avril 2025. Mme Dominique BASTARD s'interroge sur les possibilités d'emploi saisonnier l'année prochaine.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 5134-19-1 à L5134-34 et D 5134-14 à D 5134-50-8,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide à l'unanimité (8 votants et 2 pouvoirs) :

- de prolonger de 6 mois le contrat parcours emploi compétences de Mme CHAUSSEBOURG,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision,
- les crédits correspondants sont inscrits au budget.

VII / SUBVENTIONS DES PROJETS COMMUNAUX.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal s'était déjà prononcé sur les projets de voirie financés par l'ACTIV'3, et notamment sur le choix d'un enrobé pour la Rue du Donjon. Suite à cette décision l'inspecteur des sites est allé à la rencontre de Monsieur le Maire pour lui faire part de ses réserves sur le choix du revêtement retenu et préconise un revêtement de type « béton lavé ». Monsieur le Maire souhaite donc recueillir l'avis du conseil municipal sur le sujet. M. Albert BARDOU fait part de son étonnement à propos de la réaction de l'inspecteur des sites, puisqu'il s'agit d'une remise en état de l'existant. Monsieur le Maire rappelle que le choix ne s'était pas porté sur un revêtement type « béton lavé » pour la Rue du Donjon parce que cette technique n'est pas appropriée pour une voie à l'ombre, qu'elle nécessite un temps de séchage sans passage de véhicules trop long, mais aussi pour des raisons financières. Afin d'améliorer l'aspect esthétique de l'enrobé, il avait été envisagé de mettre une résine par-dessus.

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide à l'unanimité (8 votants et 2 pouvoirs) :

- de maintenir le choix d'un revêtement type enrobé pour la Rue du Donjon,
- de proposer une amélioration esthétique du rendu par la pose d'une résine.

VIII / COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ÉCOLE DU JEUDI 12 SEPTEMBRE

Monsieur le Maire demande à Mme Marie-Paule CHEDOZEAU si elle souhaite faire un compte-rendu de la réunion du Regroupement Pédagogique Intercommunale (R.P.I.) ST-Pierre / Angles à laquelle elle a assisté un peu plus tôt dans la journée.

Mme Marie-Paule CHEDOZEAU informe le conseil municipal que l'effectif sur le R.P.I. est de 53 élèves pour cette année. Elle fait part des différents projets prévus, ainsi que de la date du spectacle de Noël des enfants le 20 décembre 2024, et de la fête de l'école qui se déroulera le 20 ou 27 juin à Angles-sur-l'Anglin. Concernant les activités scolaires, Mme Marie-Paule CHEDOZEAU fait savoir que les instruments de musique qui ont été utilisés pour « Orchestre à l'école » sont la propriété de la commune de St-Pierre-de-Maillé, et qu'ils sont à disposition. Elle propose également qu'on propose une aide à l'école d'Angles.

Mme Marie-Paule CHEDOZEAU informe également le conseil municipal que la salle des aînés, à côté de l'école, a été désencombrée et qu'il est envisagé de la repeindre avec un groupe de bénévoles. Une réflexion est à mener sur l'utilisation de cette salle : pour le périscolaire, pour les associations ?

Monsieur le Maire en profite pour remercier les bénévoles qui ont repeint le portail de l'école avant la rentrée.

IX / QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire laisse la parole au conseil municipal si l'un de ses membres souhaite s'exprimer.

Mme Dominique BASTARD informe l'assemblée qu'un spectacle de Noël suivi d'un goûter pour les enfants est prévu le samedi 21 Décembre à 16 heures. Cette manifestation peut bénéficier d'une subvention du département. Mme Dominique BASTARD se propose pour rechercher un spectacle.

Mme Marie-Paule CHEDOZEAU fait savoir que Mme POUVREAU, la professeure des écoles, l'a informée qu'il restait des crédits pour des subventions fléchées sur l'achat de matériel informatique. Mme Emilie LE TEXIER s'est portée volontaire pour récupérer les éléments et monter le dossier de demande de subventions.

Mme Marie-Paule CHEDOZEAU informe le conseil municipal que lors de l'exercice d'évacuation de l'école réalisé cette semaine, le boîtier incendie n'a pas fonctionné. Monsieur le Maire fait savoir que des réparations ont été effectuées depuis.

Mme Marie-Paule CHEDOZEAU souhaite évoquer la demande de rencontre de M. JOSEPH, référent sur le secteur Angles à la Bibliothèque Départementale de la Vienne. Mme Dominique BASTARD informe le conseil qu'elle a déjà pris contact avec M. JOSEPH, qu'il veut surtout rencontrer le Maire mais qu'on peut toutefois lui proposer une date de rencontre.

Mme Dominique BASTARD, concernant le problème d'eau à l'église, informe le conseil municipal qu'une intervention est prévue en Septembre. Elle ajoute qu'elle a également pris contact avec un artisan pour faire établir un devis pour la réfection de la porte en bois du compteur électrique, sur le mur du cimetière.

Mme Claudie GUIONNET interpelle les conseillers en préconisant le nettoyage des chemins et rues du village avant le passage de la commission des Plus Beaux Village de France, en Octobre.

M. Albert BARDOU souhaite évoquer le problème de fuite du réservoir de gaz du logement communal situé Rue de la queue du renard. Il demande à ce qu'on lui confirme que le coût d'une intervention par un artisan est bien à la charge de la commune, et non du locataire. Monsieur le Maire lui confirme que les éventuelles réparations sur le réservoir de gaz seront à la charge de la commune.

M. Albert BARDOU indique qu'un peuplier a été abattu à hauteur du moulin de Remerle et qu'un important tas de branches semble être sur la partie communale. Il indique également que la bille du peuplier, d'un diamètre important, devra être évacuée au risque d'être emportée par une crue. Il indique que le Syndicat d'Aménagement Gartempe et Creuse (SYAGC) est compétent pour régler ce problème.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h04.

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2024

Signatures des Conseillers Municipaux

Jean-Marie PETIT-CLAIR

Albert BARDOU

Dominique BASTARD

Emilie LE TEXIER

Jean-Marc AURIAULT

Adrien TRICOCHÉ

Claudie GUIONNET

Marie-Paule CHEDOZEAU

Sylviane ETEVE

Frédéric TRANCHANT

ANNEXES

Annexe I : rapport de la CLECT du 20 juin 2024

Annexe II : charte de gouvernance PLUi-HM

Annexe III : projet de modification des statuts de la CAGC

Annexe IV : projet de convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain « Petites Villes de Demain et Centres-bourgs »

Annexe V : rapport d'activité 2023 CAGC